



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Novembre 2015

2015 / 196



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société NORMANDIE RESEAUX en date du 3 novembre 2015,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation d'un cadre et d'une dalle présentant un affaissement, pour la chambre de télécommunication, située 24 rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), à compter du 16 novembre jusqu'au 4 décembre 2015, au niveau du 24 rue du Président Poincaré. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par la Société NORMANDIE RESEAUX.

Article 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit durant la même période, au niveau du 24 rue du Président Poincaré, au droit des travaux.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société Normandie Réseaux.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la société NORMANDIE RESEAUX.

Article 7: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la société NORMANDIE RESEAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 NOV. 2015

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2015^{N°} / 197

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155.33 euro
	CCAS	77.67 euro
N° de concession		2015-10
Emplacement		Terrain, Carré A, n°122

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Frédéric GUILLAUME**, demeurant 15 rue Mauléon 11700 Castelnaudary, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder :

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 14/11/2015** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233.00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 16^{ème} NOV. 2015

Le Maire,



Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2015 / 198

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.33 euros
	CCAS	77.67 euros
N° de concession		2015-09
Emplacement		Terrain, Carré L, n°62

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jacques Jules Aristide HORMANCEY**, demeurant 2 ter rue du Marché 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 16/11/2015** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

16 NOV. 2015

Le Maire,

Laurent GAUTIER



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2015 / 199
DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE CASE DE COLUMBARIUM POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		544 euros
Répartition	Commune	362.67 euros
	CCAS	181.33 euros
N° de concession		2000-018
Emplacement		Case, Colonne CL, n°3

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/09/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Jean Camille Alfred TROCLET**, demeurant 85 bis rue du Maréchal Foch 77220 TOURNAN-EN-BRIE, et tendant à obtenir une concession d'une case de columbarium dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de case de columbarium, pour une durée de 15 ans à compter du 16/11/2015,

Article 2. Cette concession de case de columbarium est accordée à titre de :
- renouvellement par Monsieur Jean Camille Alfred TROCLET de la concession accordée le 10 novembre 2000 et expirant le 16 novembre 2030.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 544 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 16 NOV. 2015



Le Maire,

Laurent GAUTIER



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE ORDONNANT LE PLACEMENT D'UN CHIEN

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L 211-11 à L 211-28 du code Rural concernant les animaux dangereux et errants (notamment l'article L 211-11,

Considérant que les conditions de garde des animaux (chien laissé dans un appartement suite l'hospitalisation de son Maître) ne permettent pas de garantir sa sécurité.

Considérant que cet animal de race Berger des Pyrénées, appartenant à Madame DRUELLE Marie-Pierre domiciliée 3 rue du Marché 77220 Tournan-en-Brie.

Considérant que le chien est susceptible d'être en danger en raison du placement de son Maître en centre Hospitalier, il est nécessaire dans ces conditions, de le placer en fourrière animal par la Sacpa de Chailly-en-Brie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le chien de race Berger des Pyrénées appartenant à Madame DRUELLE Marie-Pierre doit être placé en dépôt à compter de ce jour le 20 novembre 2015 en fourrière par la SACPA.

ARTICLE 2 : Le médecin vétérinaire désigné par la SACPA sera chargé de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire du chien et de prescrire les mesures adaptées.

ARTICLE 3 : Tous les frais afférents aux opérations de garde, surveillance sanitaire seront intégralement la charge de la propriétaire du chien, la SACPA dispose de l'animal si au bout de 8 jours ouvré et franc délai légal, l'animal n'est pas réclamé par son propriétaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage.

ARTICLE 5 : Le Maire, la Brigade de Gendarmerie, le Directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation est adressée à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale.

Fait à Tournan-en-Brie, le 20 NOV. 2015


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 à L. 2213-4, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement sur le code de la route et notamment son article R-225

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route.

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain.

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

Considérant qu'il appartient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de répartir et réserver des stationnements pour les véhicules électriques sur la commune, afin de faciliter la circulation et le stationnement de ces véhicules.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est créé deux emplacements pour les véhicules électriques, au niveau du 8 Place Edmond de Rothschild, avec mise en place d'une signalisation : implantation d'un panneau signalant la réservation aux véhicules électriques et un marquage au sol des emplacements.

ARTICLE 2 : les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès verbal de constat d'infraction, l'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière au frais du propriétaire sera susceptible d'être ordonné conformément, notamment à l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage.

ARTICLE 4 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Directeur des services techniques,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

26 NOV. 2015

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

**Interdiction utilisation
des terrains de sport stade municipal**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions climatiques,

Considérant qu'il existe une trêve hivernale dans les championnats,

ARRETE :

Article 1 : L'utilisation des terrains de football et des terrains de rugby est interdite du samedi 19 décembre 2015 au dimanche 3 janvier 2016 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

Article 3 :

- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
- ☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,
- ☞ Monsieur le Président du GTO RUGBY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 NOV. 2015

Laurent GAUTIER
Maire de TOURNAN-EN-BRIE



ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser un marché de Noël

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8,

Vu la demande en date du 2 octobre 2014, par laquelle Monsieur GUEMOUNI, Responsable de l'association « Tournan-en-Fête », sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un Marché de Noël dans le centre-ville de Tournan-en-Brie,

ARRÊTE :

Article 1 : Monsieur GUEMOUNI est autorisé à occuper la Place des Poilus en vue d'organiser un Marché de Noël.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable pour la journée du samedi 19 décembre et le dimanche 20 décembre 2015.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière.

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

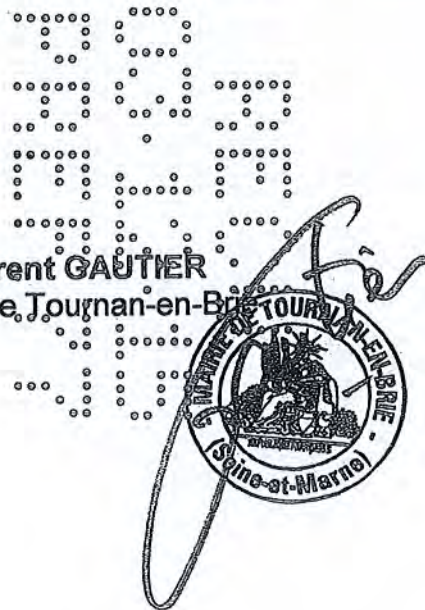
Au plus tard dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé à la Préfecture de Melun, bureau de la Réglementation.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ Madame GRULIER, Présidente de l'association Tournan-en-Brie.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 NOV. 2015

Laurent GAÛTIER
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-
BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

SERVICE VIE ASSOCIATIVE
ET SPORTS

N°2015 / 204

ARRÊTÉ REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DE NOEL

Le Maire de la ville Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'accès du Marché de Noël, situé place des poilus, les 19 et 20 décembre 2015.

Arrête

Article 1 :

La manifestation est réservée aux artisans, commerçants, artistes indépendants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

Article 2 :

Le Marché de Noël sera ouvert de 8 H 30 à 20 H 00 le samedi 19 décembre et de 8 H à 18 H 00 le dimanche 20 décembre 2015.

Les exposants seront accueillis à partir de 6 H 30. L'installation devra impérativement être effectuée avant 8 H 30.

Les places non occupées après 9 H 30 ne seront plus réservées et pourront être éventuellement attribuées à d'autres exposants. Les sommes versées resteront dans ce cas acquises à l'association organisatrice à titre d'indemnité.

Article 3 :

Les Exposants ont l'obligation de stationner leur véhicule, après déchargement, au parking « Damien Rigault », rue Damien Rigault 77220 TOURNAN-EN-BRIE.

Le non-respect de cette obligation entraînera l'éviction du participant.

Article 4 :

Le fait d'être admis à participer à la manifestation entraîne l'obligation d'occuper le stand comme aussi de laisser celui-ci installé jusqu'à la clôture de la manifestation. Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'emballage ou à l'enlèvement de leurs échantillons et produits avant la fermeture.

Article 5 :

Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seuls les organisateurs sont habilités à le faire si nécessaire.

Article 6 :

Les objets exposés demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. Par ailleurs, les exposants s'engagent à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produits inflammables...)

Outre l'assurance couvrant les objets exposés et plus généralement tous les éléments mobiles ou autre lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toutes assurances couvrant les risques que lui-même, son personnel, son matériel, encourt ou font encourir à des tiers.

L'organisateur est réputé dégager de toute responsabilité à cet égard, notamment en cas de perte, vol ou dommage quelconques et en cas d'accident corporel.

Article 7 :

Cette manifestation à caractère commercial, artistique et artisanal exclut toutes ventes autres que les produits présentés dans la demande d'inscription.

L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand.

Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du participant, sans aucun remboursement.

Aucun autre produit que ceux présents dans le dossier ne sera accepté.

Article 8 :

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité : l'utilisation de chauffage électrique est interdite.

Toute personne ne respectant pas cette clause sera exclue du marché, sans remboursement.

Article 9 :

La tenue des stands doit être irréprochable. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand doivent être mis à l'abri des regards des visiteurs.

Article 10 :

Les exposants s'engagent à présenter uniquement les œuvres et objets mentionnés sur la demande d'inscription et acceptée par l'organisateur.

Article 11 :

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à l'aspect général de la manifestation, ou gêneraient les exposants voisins ou les visiteurs.

Toute publicité visuelle, lumineuse ou sonore, ainsi que toute attraction spectacle ou animation, doivent être soumis à l'agrément de l'organisateur qui pourra d'ailleurs revenir sur l'autorisation accordée, en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue de l'exposant

Article 12 :

Le non règlement aux échéances prévues du montant de la participation entraîne l'annulation au droit à disposer de l'emplacement attribué.

Article 13 :

Le présent règlement a un caractère général et est applicable à tous les exposants.

Article 14 :

Les exposants, en signant leur demande et, conformément aux dispositions contenues dans le présent règlement, acceptent les prescriptions de celui-ci et toutes les dispositions qui pourront être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt général par l'organisateur qui se réserve le droit de le signifier même verbalement.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 NOV. 2015



Laurent Gautier
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant **66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**MARCHE DE NOEL**» qui aura lieu **Samedi 19 décembre et le dimanche 20 décembre 2015, Place de la Mairie à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Monsieur Farid GUEMOUNI** représentant l'**association Tournan-en-Fête** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire **Place de la Mairie à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 11 heures 30, le samedi 19 décembre 2015 de 8h 30 à 20h00, et pour une durée de 9 heures 30, le dimanche 20 décembre 2015 de 8h30 à 18h00** à l'occasion de la manifestation « **MARCHE DE NOEL** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **27 NOV. 2015**

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la mise en place de la « PATINOIRE » le vendredi 18 décembre 2015 et le lundi 4 janvier 2016 à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : Le côté droit du parking des POILUS sera neutralisé le temps nécessaire pour la livraison d'un chalet prévu le vendredi 18 décembre 2015 entre 8H00 et 17H00, et le Lundi 4 Janvier 2016 entre 8H00 et 17H00 pour la reprise de ce chalet.

Article 2 : Le stationnement matérialisé côté gauche sera libre d'accès aux usagers.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs- Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 NOV. 2015

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique **durant l'installation et le fonctionnement du « le Marché de Noël » le samedi 19 et le dimanche 20 décembre 2015 place de la Mairie à TOURNAN-EN-BRIE.**

ARRETE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits le **lundi 14 décembre 2015 à 8h00 au lundi 21 décembre 2015 8h00, sur une partie de la Place Edmond de Rothschild ;**

- de l'angle de la rue du château au 13 place Edmond de Rothschild,
- de la rue des écoles jusqu'à l'Hôtel de Ville.

Article 2 : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits à partir de **8h00 le mercredi 16 décembre jusqu'au lundi 21 décembre 2015 8h00 :**

- Place Edmond de Rothschild, face à l'Eglise et autour du Monument aux Morts.
- Du numéro 2 au numéro 8 de la Place Edmond de Rothschild.
- Sous le Porche de la Mairie.

Seul l'accès au parking « des Remparts » restera accessible, dans la limite des places disponibles.

Article 3 : Un ensemble de déviations et d'informations seront mis en place à partir du **16 décembre 2015 jusqu'au 21 décembre 2015.**

- A l'intersection de la rue du Président Pointcaré et de la rue du Château.
- A l'intersection de la rue de Paris et de la rue de l'Hôtel de Ville.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 8 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 27 NOV. 2015

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



2015 / 208



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société PAM PAYSAGE en date du 16 novembre 2015, pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'élagage de la végétation à réaliser pour la mise en sécurité des lignes ERDF basse tension implantées sur la commune de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit, à compter du 1^{er} décembre 2015 jusqu'au 29 janvier 2016, dans diverses rues de Tournan-en-Brie, au droit des interventions. L'interdiction est à réaliser en fonction de l'avancement des travaux.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise PAM PAYSAGE. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société PAM PAYSAGE.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société PAM PAYSAGE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société PAM PAYSAGE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30 NOV. 2015

**Pour le Maire,
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie,**

Claude SEVESTE

